Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2021/03/19-03103D

Date du repérage : 18/03/2021



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Gers

Adresse :..... MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE

DES ARENES

Commune :32400 TARSAC

Section carastrale B, Parcelle numéro 100, B 98, B 97, B 99, B 84,

Désignation et situation du ob des lot(s) de copropriété : Ce bien né fait pas partie d'une

copropriété

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... INDIVISION LANUSSE

Adresse: MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE

DES ARENES 32400 TARSAC

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	Etat des Installations électriques
Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
Dossier amiante Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)	■ Diagnostic énergétique
Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	Etat des Installations gaz	Radon
Etat des Risques et Pollutions (ERP)	☐ Plomb dans l'eau	Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Résumé de l'expertise n° 2021/03/19-03103D

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES

Commune :..... 32400 TARSAC

Section cadastrale B, Parcelle numéro 100, B 98, B 97, B 99, B 94 ou des lot(s) de copropriété :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ...

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de content de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repé é d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
©	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
0	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la règlementation parasismique 2011 ENSA: L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA: Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2132L2000048F

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2021/03/19-03103D Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 18/03/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Gers

Adresse: MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE

DES ARENES

Commune : 32400 TARSAC

Section cadastrale B, Parcelle

numéro 100, B 98, B 97, B 99, B 84, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

INDIVISION LANUSSE

MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES

32400 TARSAC

Propriétaire :

INDIVISION LANUSSE

MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES

32400 TARSAC

Le CR	EP suivant concerne :		- Mr
Х	Les parties privatives	Х	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sons définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occup	ant est :	Sans o	bjet, le bien est vacant
Nom de	e l'occupant, si différent du propriétaire		, 0
	Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	\sim	
Nom et prénom de l'auteur du constat		DULIN Christian
N° de certificat de certification		C2371 le 29/01/2016
Nom de l'organisme de certification		LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle		ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	, O	57218869
Date de validité :	Y /	30/10/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4363RTV1160-10
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	20/03/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq - 36 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe 3				Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	118	47	71	0	0	0
%	100	40 %	60 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DULIN Christian le 18/03/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

M.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

03103D



Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2	2.1 L'appareil à fluorescence X	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	4
3	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
	3.2 Stratégie de mesurage	5
3	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Présentation des résultats Résultats des mesures Conclusion 6.1 Classement des unités de diagnostic	6
6.	Conclusion	11
6	6.1 Classement des unités de diagnostic	11
	6.2 Recommandations au propriétaire	11
	6.3 Commentaires	11
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
6	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7.	Obligations d'informations pour les proprietaires	12
8.	Information sur les principales règlementations et recommandations en	matière
d'e	exposition au plomb	13
8	8.1 Textes de référence	13
8	8.2 Ressources documentaires	13
9.	Annexes	14
9	9.1 Notice d'Information ?	14
9	9.2 Illustrations - C	15
9	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Rapport du : 19/03/2021





1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	Niton XL300			
N° de série de l'appareil	4363KTV1160-10			
Nature du radionucléide	109Cd			
Date du dernier chargement de la source	2 Ø/03/2020	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - 36 mois		
O	N° T650227	Nom du titulaire/signataire DULIN Christian		
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 03/01/2017	Date de fin de validité (si applicable)		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DULIN Christian			
Nom de la Personne Competente en Radioprotection (PCR)	DULIN Christian			

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	18/03/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	144	18/03/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

03103D



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES 32400 TARSAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale B, Parceile numéro 100, B 98, B 97, B 99, B 84,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	INDIVISION LANUSSE 149 ROUTE DES ARENES 32400 TARSAC
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	18/03/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Salle de bain, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Callier, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Chais, Rez de chaussée - Abris voiture, Rez de chaussée - Remise 1, Rez de chaussée - Remise 2, Rez de chaussée - Grange, Porcherie, 1er étage - Grenier 1, 1er étage - Grenier 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Maison ruine (menaçant de s'effondrer)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud diagnostic batiment@yahoo.fr

03103D



tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à un concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des pointures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Bisque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de pentures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.





NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	17	2 (12 %)	15 (88 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	12	6 (50 %)	6 (50 %)	-	S -	-
Rez de chaussée - Dégagement	10	8 (80 %)	2 (20 %)	- 1	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	9	5 (56 %)	4 (44 %)	0/2	-	-
Rez de chaussée - Wc	9	4 (44 %)	5 (56 %)	₩	-	-
Rez de chaussée - Chambre	10	5 (50 %)	5 (50 %)	Q \-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	9	1 (11 %)	8 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chais	4	1 (25 %)	3/(75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Abris voiture	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Remise 1	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Remise 2	2	2 ((100)%)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Grange	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
Porcherie	5	3 (60 %)	2 (40 %)	-	-	-
1er étage - Grenier 1	3	1 (33 %)	2 (67 %)	-	-	-
1er étage - Grenier 2	/2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
TOTAL	X1/8	47 (40 %)	71 (60 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entré

Nombre d'unités de diagnostic : № - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
2		Mur	enduit	ciment	partie basse (< 1m)	0		0		
3		Mur	enduit	ciment	partie haute (> 1m)	0		0		
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
4	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
5	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
6	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
7	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
8	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
9	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
10	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
11	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
12	В	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
13	В	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
14	В	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
15	В	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
16	С	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
17	С	Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
18	С	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
19	С	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
20	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
21	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
22	D	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
23	D	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
24	D	Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
25	D	Porte 6	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
26	D	Huisserie Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
27	D	Huisserie Porte 6	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
28	D	Porte 7	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail :

sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

6/15 Rapport du : 19/03/2021





29	D	Porte 7	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0	0	
30	D	Huisserie Porte 7	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
31	D	Huisserie Porte 7	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0	0	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
32		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
33		Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
34		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 1	0		0		
35		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 2	0		0		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre intérieure			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre intérieure			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre volets			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre extérieure			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
36	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
37	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
38	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
39	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
40	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
41	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
42	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
43	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
44		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
45		Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
46		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 1	0) .	0		
47		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 2	0)	0		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée		>	NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre intérieure			Non mesurée			NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre intérieure			Non mesurée	11		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre volets			Non mesuree)		NM	Absence de revêtement	
-		Fenêtre extérieure			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Fenêtre extérieure			Non mesúrée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Porte	Bois	•	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Subetrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Rlâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
48		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
49		Fenêtre intérieule	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
50		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
51		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
52		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
53		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
54		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
55		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0	·	0	_	
-		Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Porte	Bois	•	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
56		Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
57		Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
58		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
59		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
60		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869





61	Huisserie Fenêt intérieure	re Bois	Peinture	partie haute	0	0		
62	Fenêtre extérieu	re Bois	Peinture	partie basse	0	0		
63	Fenêtre extérieu	re Bois	Peinture	partie haute	0	0		
64	Huisserie Fenêt extérieure	re Bois	Peinture	partie basse	0	0		
65	Huisserie Fenêt extérieure	re Bois	Peinture	partie haute	0	0		
-	Porte	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	Huisserie Port	e Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
66		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0		
67		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0		
68		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0		
69		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0		
70		Fenêtre volets	Bois	Vernis	partie basse	0		0		
71		Fenêtre volets	Bois	Vernis	partie haute	0		0		
72		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	\sim	
73		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0 🕎		
74		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0		
75		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0		0)		
-		Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	ı		NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré .0 s it 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
76		Mur	enduit	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0 🗸		0		
77		Mur	enduit	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0		
78		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 1			0		
79		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 2	0		0		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	Į		NM	Absence de revêtement	
80		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
81		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
82		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
83		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	parte haute	0		0		
84		Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
85		Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
86		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
87		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
88		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
89		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
-		Porte	Bois		Non mesurée	ı		NM	Absence de revêtement	
-		Huisserie Porte	Bois	V)	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Cellie

Nombre d'unités de diagnostic : 9 Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostio	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
90		Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
91		Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
92		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 1	0		0		
93		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 2	0		0		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
94		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
95		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
96		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
97		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
98		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
99		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
100		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0		
101		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0		
102	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
103	Α	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
104	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
105	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zo	ne	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-			Mur	enduit		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement	

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr





106		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 1	0	0	
107		Plafond	plancher bois	Peinture	mesure 2	0	0	
108		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0	0	
109		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0	0	
110	В	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0	0	
111	В	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0	0	
112	В	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0	0	
113	В	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0	0	
114	В	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0	0	
115	В	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie haute	0	0	
116	В	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0	0	
117	В	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0	0	
118	В	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0	0	
119	В	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0	0	
120	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
121	Α	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0	0	
122	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
123	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0	0	

Rez de chaussée - Chais

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Cebservation	!
-		Mur	Brique		Non mesurée	-		NM 🔨	A sence de revêtement	
124		Plafond	Bois	tuiles	mesure 1	0		0		
125		Plafond	Bois	tuiles	mesure 2	0		0	\$	
126	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
127	Α	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		9		
128	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		_ 0		
129	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		

Rez de chaussée - Abris voiture

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré: 4 so 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur (mg/cm		Etat* de co	onservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	pierres		Non mesurée	-		/		MN	Absence de revêtement	
130		Plafond	Bois	tuiles	mesure 1	0				0		
131		Plafond	Bois	tuiles	mesure 2	_ 0				0		

Rez de chaussée - Remise 1

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Lo	ocalisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	1
-		Mur	pierres et parpaings		K	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	plancher bois			Non mesurée	1		NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Remise 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Ravetement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	pierres et parpaings		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

Rez de chaussée - Grange

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

_										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
132	- (Plafond	Bois	tuiles	mesure 1	0		0		
133	3	Plafond	Bois	tuiles	mesure 2	0		0		

Porcherie

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure Mesure (mg/cm²) Etat* de conservation Classement UD Observation		!		
-		Mur	parpaings		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
134		Plafond	Bois	tuiles	mesure 1	0	0		
135		Plafond	Bois	tuiles	mesure 2	0	0		
136		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0	0		
137		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0	0		
-	В	Porte	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	В	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée		NM	Absence de revêtement	

1er étage - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr





138	Plafond	Bois	tuiles	mesure 1	0	0	
139	Plafond	Bois	tuiles	mesure 2	0	0	
140	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0	0	
141	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0	0	

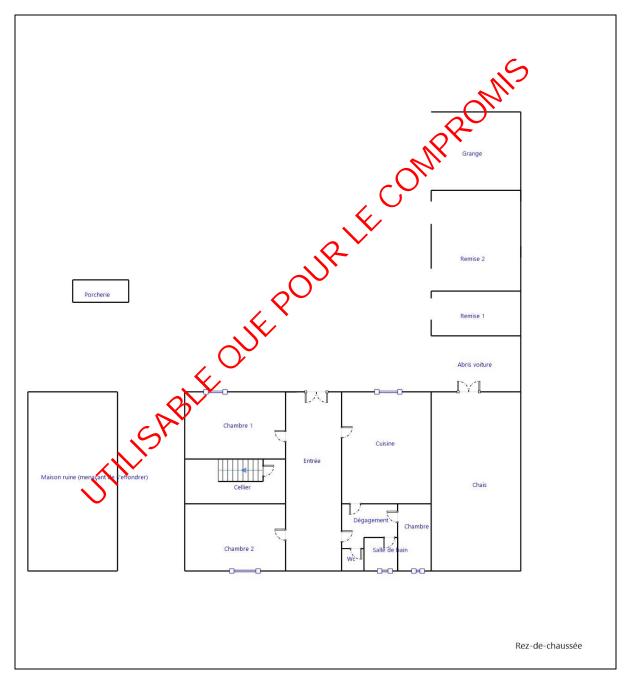
1er étage - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	pierres		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement	
142		Plafond	Bois	tuiles	mesure 1	0		0		
143		Plafond	Bois	tuiles	mesure 2	0		0		

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

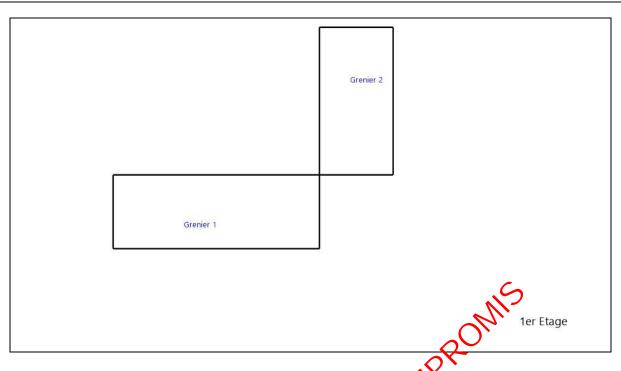
Localisation des mesures sur croquis de repérage



^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.







6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupees dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	118	47	71	0	0	0
%	100	40 %	60 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation





Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond me la gant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulares, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
NON	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code te la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établ par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **TARSAC**, le **18/03/2021**

Par: DULIN Christian

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr
N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869



«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

 • Décret n° 2001 77 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques
- cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret nº 93-4 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

• Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél.: 0562349736 - E-mail: sud diagnostic batiment@yahoo.fr N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869



- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
 - http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

 Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de Jocaliser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous revuez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Exprovoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer dovent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contamine le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres evêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît des qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;

 $sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr$ N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869

03103D



- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;

.tant sur des revêtements cues revêtements cues revêtements contenant du p.

e santé ou celle de votre enfant, parlez de infantile, médecin scolaire qui prescrire, mations sur la prévention du saturnisme peu ent ou des directions départementales des affaire.

s de la santé et du logement.

.on n'a été jointe à ce rapport.

// ses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire. Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél.: 0562349736 - E-mail: N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869

15/15 Rapport du : 19/03/2021

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2021/03/19-03103D

Date du repérage: 18/03/2021

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité	M
Adresse	Rue:
Périmètre de repérage :	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Habitation (maken individuelle)< 1949

Le propriétaire et le do	nneur d'ordre
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES 32400 TARSAC
Le donneur d'ordre	Nom et prénomINDIVISION LANUSSE Adresse :MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES 32400 TARSAC

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DULEN Christian	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention: 08/01/2016 Échéance: 07/01/2023 N° de certification: C2371

Raison sociale de l'entreprise : CECA Diagnostics Immobiliers (Numéro SIRET : 82292780200014) Adresse : 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta, 65000 TARBES

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité: 57218869 / 30/10/2021

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/03/2021, remis au propriétaire le 19/03/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

1/13 Rapport du : 19/03/2021



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble du avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Maison ruine	Toutes	menaçant de s'effondrer

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes «A» et «B»). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse :

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869





Partie du composant à vérifier ou à sonder

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

Composant de la construction

Toitures

Bardages et façades légères

Conduits en toiture et façade

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiente prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se eut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif digentifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

	Flocages		
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calcrifugeages		
	Faux plafonds		
- Ann Partition			
- C	Layte B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
	ticales intérieures		
	Enduits projetés		
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dus (amiante-ciment)		
Murs, Clossons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
I , O	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
Closons (légères et préfabriquées), Gaines e	et Enduits projetés		
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2. Planch	2. Planchers et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés		
	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisatio	ms et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits		
Conduits de fidudes (an, ead, autres fidudes)	Enveloppes de calorifuges		
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu		
	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
Portes coupe-feu	Joints (tresses)		
	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4. Eléments extérieurs			
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitame	A - 1 - 1 (47)		

Ardoises (fibres-ciment)

Bardeaux bitumineux

Plaques (composites)

Plaques (fibres-ciment)

Ardoises (composites)

Ardoises (fibres-ciment)

Panneaux (composites)

Panneaux (fibres-ciment)

Accessoires de couvertures (composites)

Accessoires de couvertures (fibres-ciment)

Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment

Conduites d'eaux usées en amiante-ciment

Conduits de fumée en amiante-ciment

Flocages

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

3/13 Rapport du : 19/03/2021



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Chais, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Abris voiture, Rez de chaussée - Salle de bain, Rez de chaussée - Remise 1, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Remise 2, Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Grange, Rez de chaussée - Chambre 1, Porcherie, Rez de chaussée - Cellier, 1er étage - Grenier 1, 1er étage - Grenier 2

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol: Carrelage Mur: enduit et ciment Plafond: plancher bois Plinthes: Bois Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 B: Bois et Peinture Porte 3 B: Bois et Peinture Porte 4 C: Bois et Peinture Porte 5 D: Bois et Peinture Porte 5 D: Bois et Peinture Porte 7 D: Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol: Carrelage Mur: Plâtre et Peinture Plafond: plancher bois et Pentur: Plinthes: Carrelage Fenêtre avec volets - Porte 1 A: Bois et Reinfure Porte 2 B: Bois et Penture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol: Carrelage Mur: Plâtre en Pendure Plafond: phancher bois et Peinture Plinthes: Carrelage Fenêtre aver volets - Porte: Bois
Rez de chaussée - Salle de bain	Son Parrelage Mur : Plâtre et peinture et faïence Prafond : plancher bois Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : plancher bois Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois
Rez de chaussée - Chambre	Sol: Carrelage Mur: enduit Plafond: plancher bois Plinthes: Carrelage Fenêtre avec volets: Bois et Vernis Porte: Bois
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur : enduit et Tapisserie Plafond : plancher bois et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre avec volets : Bois et Peinture Porte : Bois
Rez de chaussée - Cellier	Sol : Béton Mur : enduit et Peinture Plafond : plancher bois et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

Rapport du : 19/03/2021

4/13



Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur : enduit Plafond : plancher bois et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre avec volets B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture			
Rez de chaussée - Chais	Sol : terre et béton Mur : Brique Plafond : Bois et tuiles Porte A : Bois et Peinture			
Rez de chaussée - Abris voiture	Sol : Béton Mur : pierres Plafond : Bois et tuiles			
Rez de chaussée - Remise 1	Sol : Béton Mur : pierres et parpaings Plafond : plancher bois			
Rez de chaussée - Remise 2	Sol : Béton Mur : pierres et parpaings Plafond : plancher bois			
Rez de chaussée - Grange	Sol: Béton Mur: parpaings Plafond: Bois et tuiles			
Porcherie	Sol: terre Mur: parpaings Plafond: Bois et tuiles Plinthes: Bois et Peinture Porte B: Bois			
1er étage - Grenier 1	Sol : plancher bois Mur : pierres Plafond : Bois et tuiles Volet : Bois et Peinture			
1er étage - Grenier 2	Sol: plancher bois Mur: pierres Plafond: Bois et tuiles			

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

	<	1
Documents demandés	X	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés)	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble aîti en toute sécurité	-	

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 19/03/2021

Date(s) de visite de l'ensemble de braux : 18/03/2021

Heure d'arrivée :

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjoactions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

5/13 Rapport du : 19/03/2021



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	>

6. - Signatures

dont in detail sur in the court of the court Le présent rapport est établi par une personne dont les consétences sont certifiées par LCC Nota: **QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à TARSAC, le 18/03/2021

Signature du représentant :

N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869

6/13 Rapport du : 19/03/2021

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2021/03/19-03103D

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retition de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les chartes d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org. OURLECO

Sommaire des annexes

7 Annexes

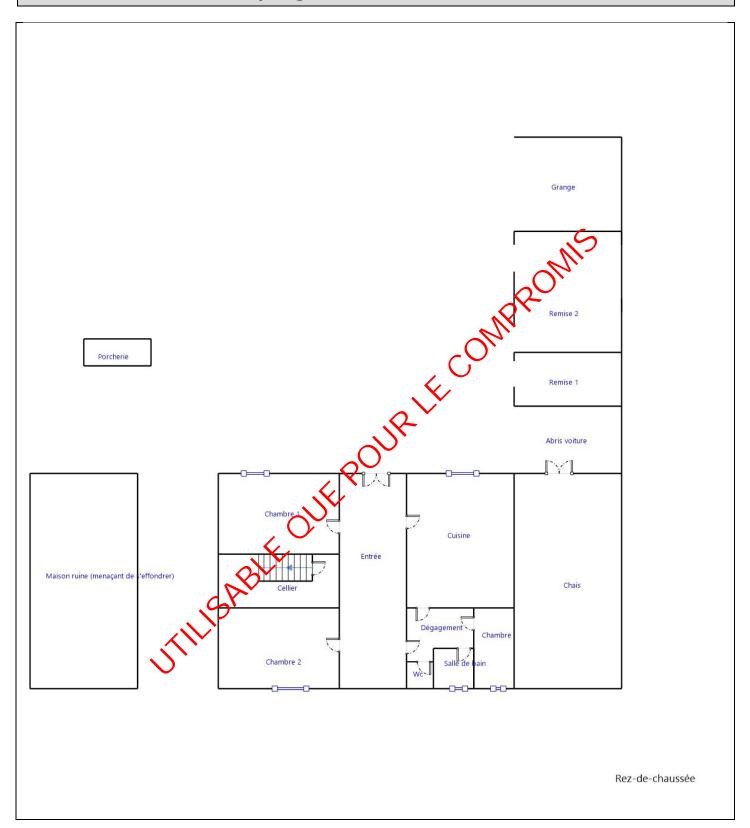
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et 7.3 produits contenant de l'amjante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- Documents annexés au présent rapport 7.6

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél.: 0562349736 - E-mail: sud diagnostic batiment@yahoo.fr

7/13 Rapport du : 19/03/2021

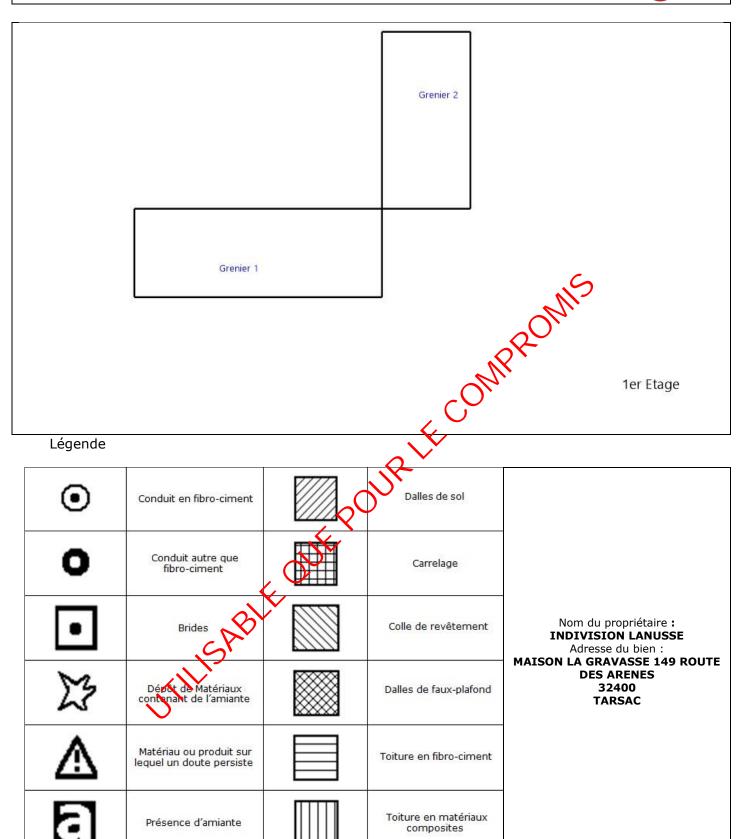


7.1 - Annexe - Schéma de repérage



8/13 Rapport du : 19/03/2021





Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9/13 Rapport du : 19/03/2021



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le loca ou à l'extérieur engendre des vibrations ou	Lexposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
A Branch	ramiante presente un risque pouvant	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

10/13 Rapport du : 19/03/2021



Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27: En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de renise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq hères par litre, le propriétaire fait céder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-20. procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article RJa

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à connater de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble conterné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussierement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze tois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au preinier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant létat de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u> orsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'élat de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) Rechercher, le cas échéait les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél.: 0562349736 - E-mail: sud diagnostic batiment@yahoo.fr N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869



- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèyre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent la teleprope (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a églément établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peutent établi récemment un lien entre exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent

alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcé s'ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94

à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui regisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conflitions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pretiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut valonal de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'éprission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

• pergage d'un mur peur accrocher un tableau ;

• pergage d'un mur peur accrocher un tableau ;

- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ; travaux réalisés à roximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél.: 0562349736 - E-mail: **12**/13 sud diagnostic batiment@yahoo.fr Rapport du : N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869 19/03/2021



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences 🌜 blanification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie :
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de à aîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amjante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu M certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matérieux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la liéchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

JIIIISABLEOUE

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél.: 0562349736 - E-mail: sud diagnostic batiment@yahoo.fr

N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869

13/13 Rapport du : 19/03/2021

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2021/03/19-03103D

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 18/03/2021

Heure d'arrivée :

Temps passé sur site: 04 h 00

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département :
Documents fournis:
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
B Désignation du client
Désignation du client : Nom et prénom :
C Désignation de l'opérateur de diagnostic
Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom :
Certification de compétence C2371 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 30/11/2015

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

1/7 Rapport du : 19/03/2021

Etat relatif à la présence de termites nº 2021/03/19-03103D



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Salle de bain, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Cellier, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Chais, Rez de chaussée - Abris voiture, Rez de chaussée - Remise 1, Rez de chaussée - Remise 2, Rez de chaussée - Grange, Porcherie,

1er étage - Grenier 1, 1er étage - Grenier 2

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Rez de chaussée	
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Mur - enduit et ciment	Absence d'indites d'infestation de termites
Entrée	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte 5 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte 6 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Porte 7 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Fenêtre avec volets	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Porte 1 - A - Bos, et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Porte 2 - B - Rois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Mur Platre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Ninches - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Fenêtre avec volets -	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Mur - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

Etat relatif à la présence de termites n° 2021/03/19-03103D



Wc	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Fenêtre avec volets - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Mur - enduit et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Fenêtre avec volets - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Mur - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'inches d'infestation de termites
Cellier	Plinthes - Carrelage	Absence d'infestation de termites
Cellier	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Mur - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Plafond - plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Fenêtre avec volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chais	Sol - terre et béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Chais	Mur - Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
Chais	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Chais	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris voiture	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris voiture	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris voiture	Plafond - Beiset tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 1	Mur Cpierres et parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 1	Rafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 2	Se - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 2	Mur - pierres et parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 2	Plafond - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Porcherie	Sol - terre	Absence d'indices d'infestation de termites
Porcherie	Mur - parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites
Porcherie	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Porcherie	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porcherie	Porte - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	1er étage	The state of the s
Grenier 1	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 1	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites

3/7 Rapport du : 19/03/2021

N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869

Etat relatif à la présence de termites nº 2021/03/19-03103D



Grenier 1	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 1	Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 2	Sol - plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 2	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 2	Plafond - Bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis present surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans le som et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutité mes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reprodutte rs,
- Présence d'orifices obturés ou nop.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partièle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en marcie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de Construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Maison ruine (menaçant de s'effondrer)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Maison ruine	Toutes	menaçant de s'effondrer

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

4/7

Rapport du : 19/03/2021

Etat relatif à la présence de termites n° 2021/03/19-03103D



H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Il a été observé des traces d'insectes à larves xylophages

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois set ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poince

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégratations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bos mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeux que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite vans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu bout de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément d'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaixe ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sui des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le prése)t rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **18/03/2021.** Fait à **TARSAC**, le **18/03/2021**

Par: DULIN Christian

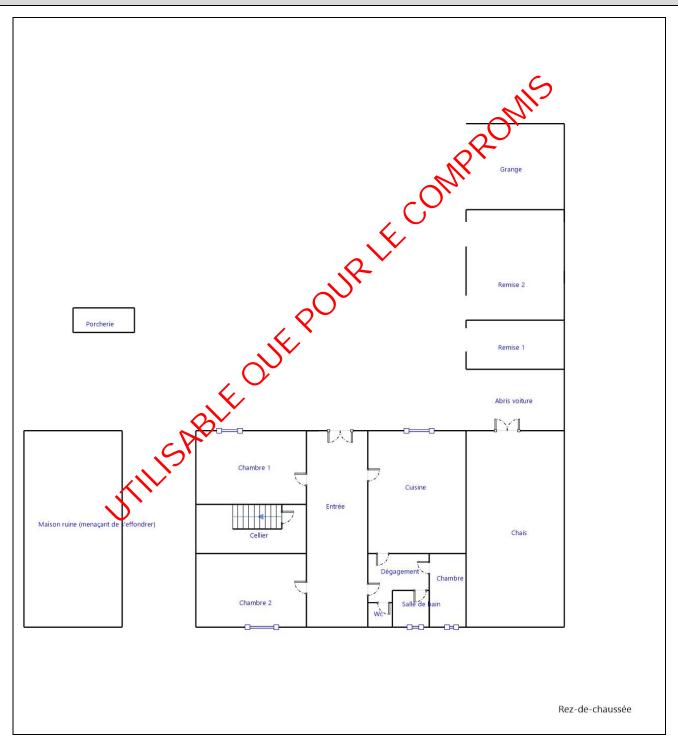
Signature du représentant :	

5/7 Rapport du : 19/03/2021





Annexe - Croquis de repérage

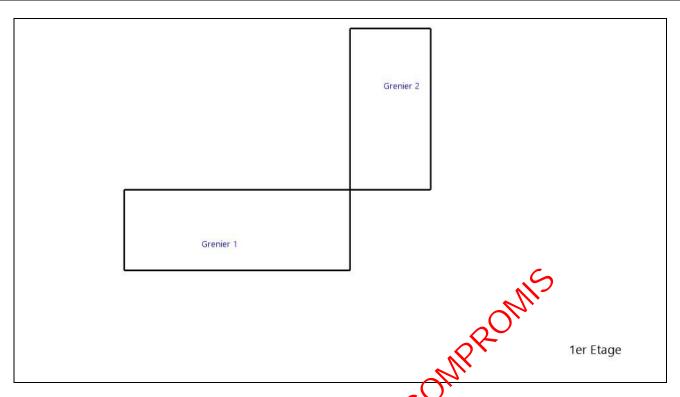


6/7 Rapport du : 19/03/2021

 $\mbox{N°SIREN}:822927802$ | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

Etat relatif à la présence de termites n° 2021/03/19-03103D





Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2021/03/19-03103D

AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013) Norme méthodologique employée:

> Date du repérage : 18/03/2021

Heure d'arrivée :

Durée du repérage: 04 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A Désignation du ou d	les bâtiments	,5
Localisation du ou des bâtiments :	Comp	
Département :	MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES	
Commune :	32400 TARSAC	
_,	Section cadastrale B, Parcelle numéro 100, B 98,	B 97, B 99, B 84,
Désignation et situation du ou des	lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	
Type de bâtiment :	Habitation (maison individuelle)	7
Nature du gaz distribué :	Gaz Butane	
Distributeur de gaz :	,	
Installation alimentée en gaz :	NON	

B. - Désignation du propriétaire Désignation du propriétaire : Nom et prénom : INDIVISION LANUSSE Adresse : MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES **32400 TARSAC** Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre Nom et prénom : INDIVISION LANUSSE Adresse :..... MAISON A GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES

32400 TARSAC Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom et prénom : Adresse:.....

N° de téléphone : Références :.....

C. - Désignation de Vopérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : DULIN Christian

Raison sociale et nom de l'entreprise : CECA Diagnostics Immobiliers

...... 65000 TARBES

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 57218869 / 30/10/2021

Certification de compétence C2371 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 08/01/2016

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 2021/03/19-03103D



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière ROSIERES	Non raccordé	Non Visible		Localisation sur croquis : G1 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et retomnandations
C.8 - 9 GPL - RCA ou détendeur-décl.	A2	Le robinet ou le détendeur-déclencheur d'un appareil GPL est absent ou n'est pas adapté à la nature et à la pression du vax (Cuisinière ROSIERES) Remarques : (Cuisine) Absence de Robinet de Commande d'Appareil (RCA), de détendeur-déclencheur ou de robinet adapté à la nature ou gaz ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet adapté à la nature du gaz Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz et / ou intoxication oxycarbonée
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilization du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière ROSIERES) Remarques : (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air		19.a1 (le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une anvenée d'air. (Cuisinière ROSIERES) Ren'arques: (Cuisine) Absence d'amenée d'air; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortic d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière ROSIERES) Remarques: (Cuisine) Absence de sortie d'air; Créer une sortie d'air directe ou indirecte

- (3) Point de controle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : 2/5

sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

19/03/2021

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2021/03/19-03103D



F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Maison ruine (menaçant de s'effondrer)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G Constatations diverses
Commentaires : Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement
engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.
\square Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
□ Le conduit de raccordement n'est pas visitable Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant Observations complémentaires : Néant
Observations complémentaires :
Conclusion:
☐ L'installation ne comporte aucune anomalie. ☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
L'installation comporte une anomalie 32c qui tevra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic
ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
☐ Fermeture totale avec pose concetiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou C
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
\square Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
\square Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
\square Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
\square Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2021/03/19-03103D

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

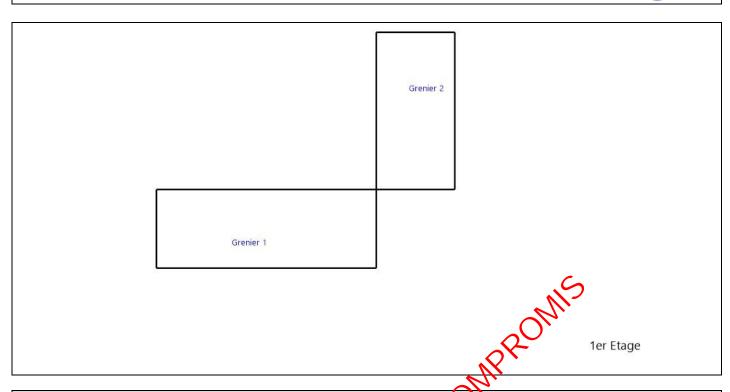
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **18/03/2021.** Fait à **TARSAC**, le **18/03/2021**

Par: DULIN Christian



Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures qaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.
- Faire ramoner les conduits évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôle pégulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être rigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DIA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2021/03/19-03103D

Date du repérage: 18/03/2021

Heure d'arrivée :

Durée du repérage: 04 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : INDIVISION LANUSSE

Adresse : MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES

32400 TARSAC

Téléphone et adresse internet : . Non communiques Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéresse) wutre

Propriétaire du local d'habitation et de ses épendances: Nom et prénom : INDIVISION LANUSSE

Adresse : MAISON A GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES

32400 7 ARSAC

3. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : DULIN Christian

Raison sociale et nom de entreprise :...... CECA Diagnostics Immobiliers

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 57218869 / 30/10/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 30/11/2015

jusqu'au 29/11/2022. (Certification de compétence C2371)

1/9 Rapport du :

N°SIREN : 822927802 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 57218869



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leux capet;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les suintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter attente à la sécurité des personnes

	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucun	e anomalie.
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une out	es anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique de conducteurs.
- Matériels électriques vertisées, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. Remarques : Les prises de terre multiples ne sont pas interconnectées ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'interconnecter les différentes prises de terre		
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques: Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel	

2/9 Rapport du : 19/03/2021

N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869



2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche: l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de la dernier – respect des règles de protection contre les mocs électriques liées aux zones). Remarques: Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche socle prise de courant non relié à la terre; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du pratériel adapté Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Rrésence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'instellation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Revarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, nterrupteurs, socles de prise) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
5. Matériels électriques présentant des réques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

Anomalies relatives aux installations particulières :

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
inversement.
Piscine privée, ou bassin de fontaine

<u>Informations complémentaires :</u>



Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires		
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA		
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipé d'obturateur par des socles de prises à obturateur		
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.		

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : Contrôle impossible ; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection (DDR)
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre 	Présence Point à vérifier Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Maison ruine (menaçant de s'effondrer)

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

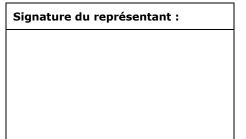
CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 - E-mail : sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr



Visite effectuée le : 18/03/2021 Etat rédigé à TARSAC, le 18/03/2021

Par: DULIN Christian





JILSABLE OUE POUR LE COMPROMÉS



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut êre la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en euvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de 🛭 esistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques pont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non varieures de des dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électroco

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lor qu'is sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Land les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'un personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrodution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cruse d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le sa notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entre multiple du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, oire d'électrocution.

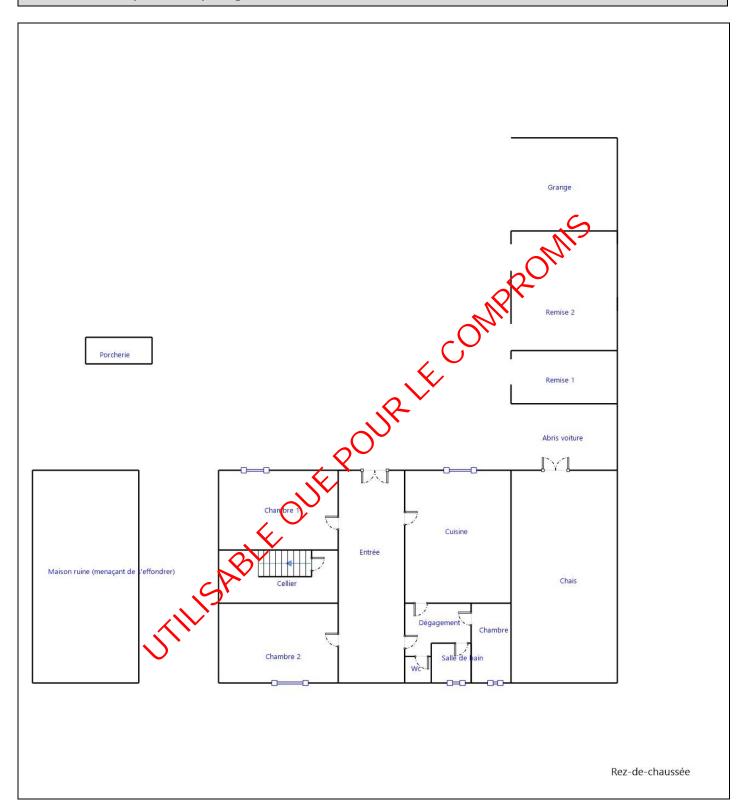
Socles de prise de courant de type à voturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de wée à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél.: 0562349736 - E-mail: sud diagnostic batiment@vahoo.fr



Annexe - Croquis de repérage





Grenier 2 E COMPROMIS Grenier 1 1er Etage

Annexe - Photos



Photo PhEle001

libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel







Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche socle prise de courant non relié à la terre ; Faire intervenir un électricien

par du matériel adapté Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire

qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et élencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou wifil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	CECA Diagnostics Immobiliers
Numéro de dossier	2021/03/19-03103D
Date de réalisation	19/03/2021

Localisation du bien | MAISON LA GRAVASSE 32400 TARSAC

B 100, B 98, B 97, B 99, B 84 Section cadastrale

> Altitude 100.04m

Données GPS | Latitude 43.667781 - Longitude -0.111027

Désignation du vendeur INDIVISION LANUS Désignation de l'acquéreur

^{*} Document réalisé en ligne par CECA Diagnostics Immobiliers qui assume la responsabilité de la localisation et de la déter exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE REVENTION DE RISQUES						
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible EXPOSÉ** -					
	Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-	
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		4	NON EXPOSÉ **	-	
PPRn	Inondation		Apploavé le 19/07/2019	EXPOSÉ	-	
PPRn	Mouvement de terrain Argile	\sim	Approuvé	EXPOSÉ	-	
	INFORMATIONS PO	RTÉES A CO	NNAISSANCE			
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	\sim	Informatif (1)	EXPOSÉ **	-	
PLAN D'EXZONITION AU BRUIT (PEB)						
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible on Prefecture et/ou en Mairie de TARSAC						
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)		Informatif	NON EXPOSÉ **	-	

^{**} Réponses automatiques générées par le système.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Extrait Cadastral

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé

Annexes : Arrêtés

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'inter	rdiction règlementaire particuliè	re, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.	e signalés dans les divers docume	nts d'information préventive et concerner le
Cet état est établi sur la base des inform				
n° 2013087-0007		du 28/03/2013	mis à jour le	
Adresse de l'immeuble MAISON LA GRAVASSE		Cadastre B 100, B 98, B 97, B 99, B 84		
32400 TARSAC		2 .00, 2 .00, 2, 2, 2		
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	tion de risques naturels (PPRN)		
> L'immeuble est situé dans le périmèt				1 oui ✓ non ☐
prescrit		anticipé 🗍	approuvé 🗸	date 19/07/2019
¹ si oui , les risques naturels pris en c	compte sont liés à :	autres		
inondation 🗸	crue torentielle	mouvements de terrain	avalanches	sécheresse / argile 🗸
\subseteq	montée de nappe	feux de forêt	séisme	volcan
> L'immeuble est concerné par des pre			Scisilic	² oui non ✓
² si oui , les travaux prescrits ont été re	•			oui non
· ·				7
Situation de l'immeuble au regard		tion de risques miniers (PPRM)		
> L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'un PPR M			³ oui ☐ non ✓
prescrit	() ()	anticipé 📗	approuve	date
³ si oui , les risques miniers pris en c	•	O		
	nouvements de terrain	_		4 0 0
> L'immeuble est concerné par des pre	•	ins le réglement du PPRM	M.	⁴ oui ☐ non ✓
⁴ si oui , les travaux prescrits ont été re	éalisés	_() `	oui non
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	tion de risques technologiques (P	PRT)	
> L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'étude d'un PPRt pr e	escrit et non encore approu		⁵ oui ☐ non ✔
⁵ si oui , les risques technologiques p	ris en considération da	ns l'arrêté de presctiption sont les à :		
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	projection	risque industriel 🗌
> L'immeuble est situé dans le périmèt				oui ☐ non ✓
> L'immeuble est situé dans un secteu		lélaissement		oui ☐ non ☑
> L'immeuble est situé en zone de pres	•			⁶ oui ☐ non ✓
⁶ Si la transaction concerne un loge				oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas ainsi que leur gravité, probabilité et ci	un logement, l'information	on style type de risques auquels l'imm	euble est exposé	oui non
Situation de l'immeuble au regard				
> L'immeuble est situé dans une comm	zone	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée U	moyenne	forte
Situation de l'immeuble au regard	du zonaye règlemer	ntaire à potentiel radon		
> L'immeuble se situe dans une comm	une à potentiel radon cl	assée en niveau 3		oui 🔲 non 🗸
Information relative à la pollution d	it sols			
> Le terrain se situe en secteurs d'info	_	5)		NC* ☐ oui ☐ non ✓
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le répréserta	nt de l'Etat dans le département)			
Information relative aux sinistres in	•	•		
> L'information est mentionnée dans l'a		trophe naturelle, minière ou technologiq	que	oui ✓ non 🗍
				0 0
Extraits des documents de référenc	e joints au present e	tat et permettant la localisation de	e l'immeuble au regard	l des risques pris en compte
	Carte Sismicité, (Carte Inondation, Carte Mouvement de te	errain Argile	
Vendeur - Acquéreur				
Vendeur	INDIVISION LANUSSE			
Acquéreur				
·	10/02/2021		En de se	aliditá 10/00/2004
Date	19/03/2021		Fin de v	alidité 19/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Gers

Adresse de l'immeuble : MAISON LA GRAVASSE 32400 TARSAC

En date du: 19/03/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1990	30/09/1990	11/01/2005	01/02/2005	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	31/12/2002	11/01/2005	01/02/2005	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages conseculifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur: INDIVISION LANUSSE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur le es majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

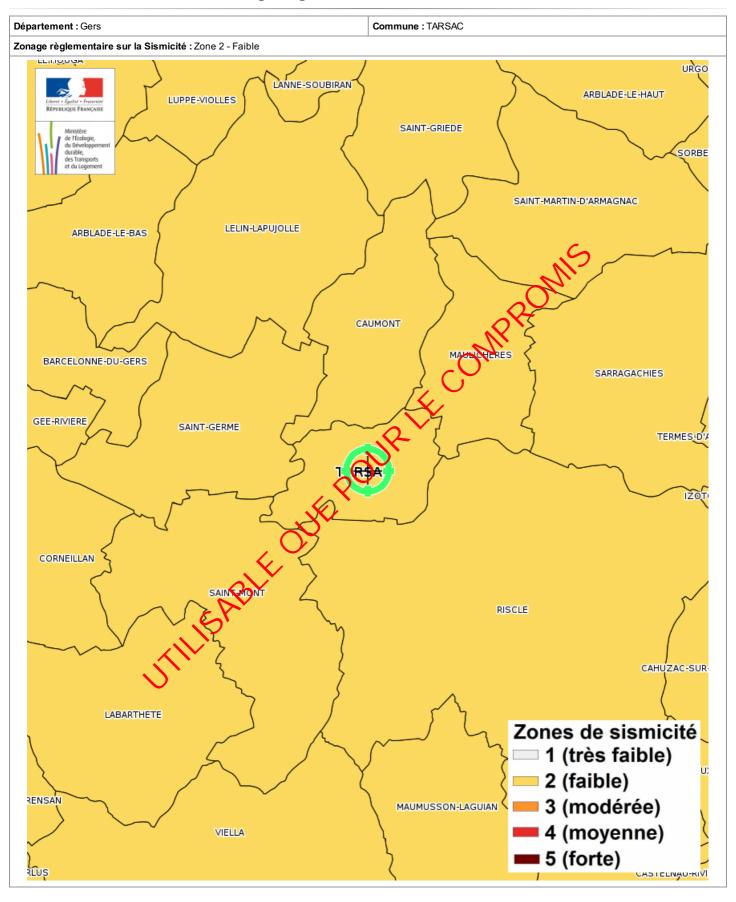
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indergnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause détendinante l'intensité anormale d'un agent naturel, forsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministériel equi déclare "l'état de catastrophe naturelle". a pri intermit

Source : Guide Général PPR

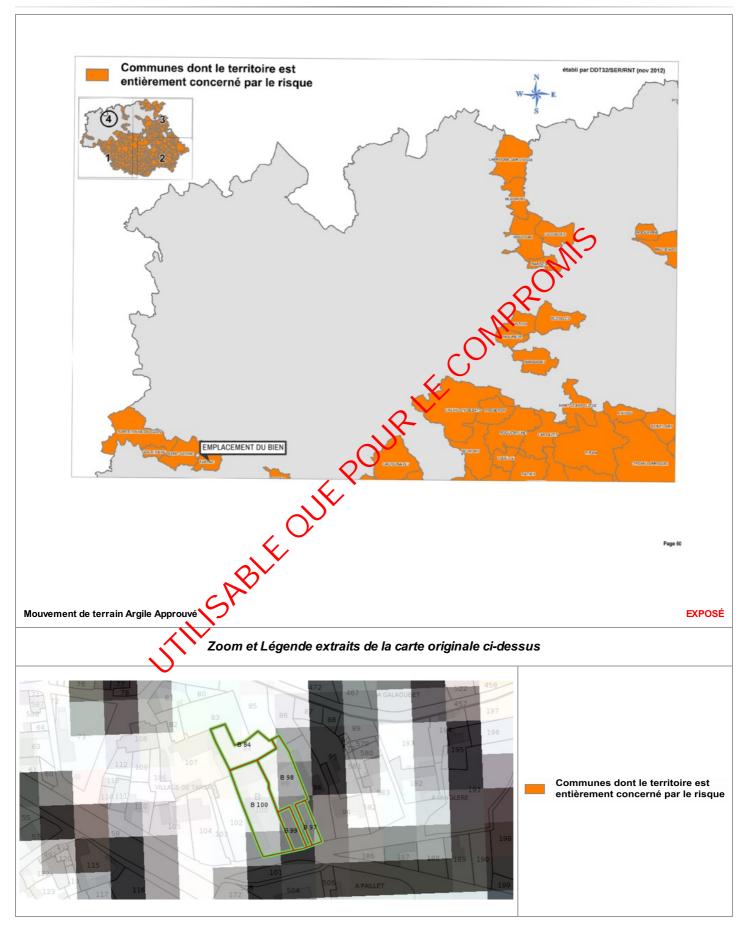
Extrait Cadastral



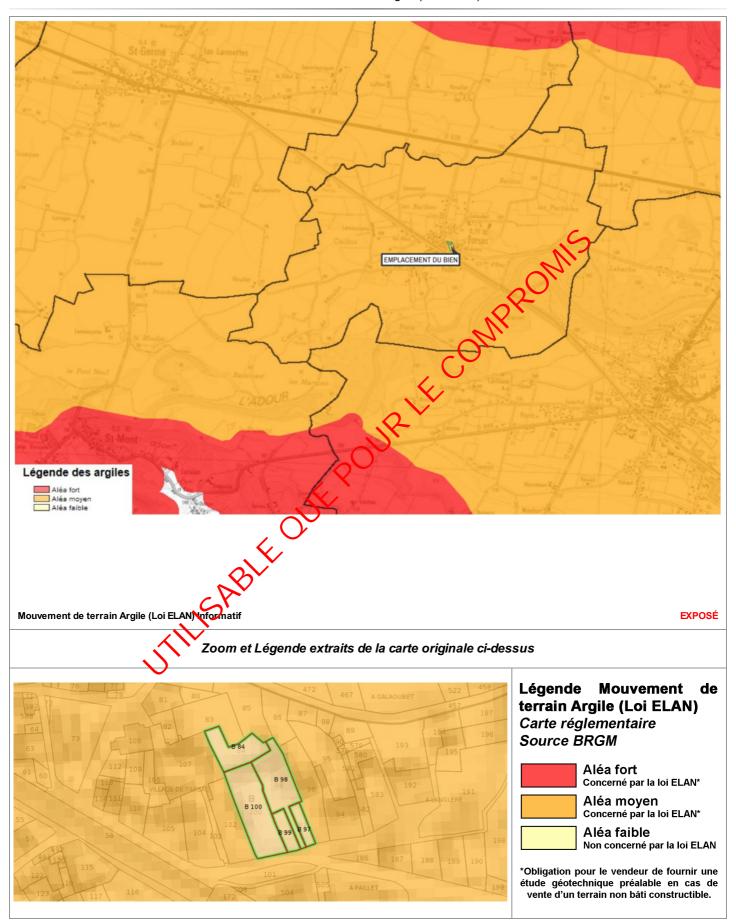
Zonage règlementaire sur la Sismicité



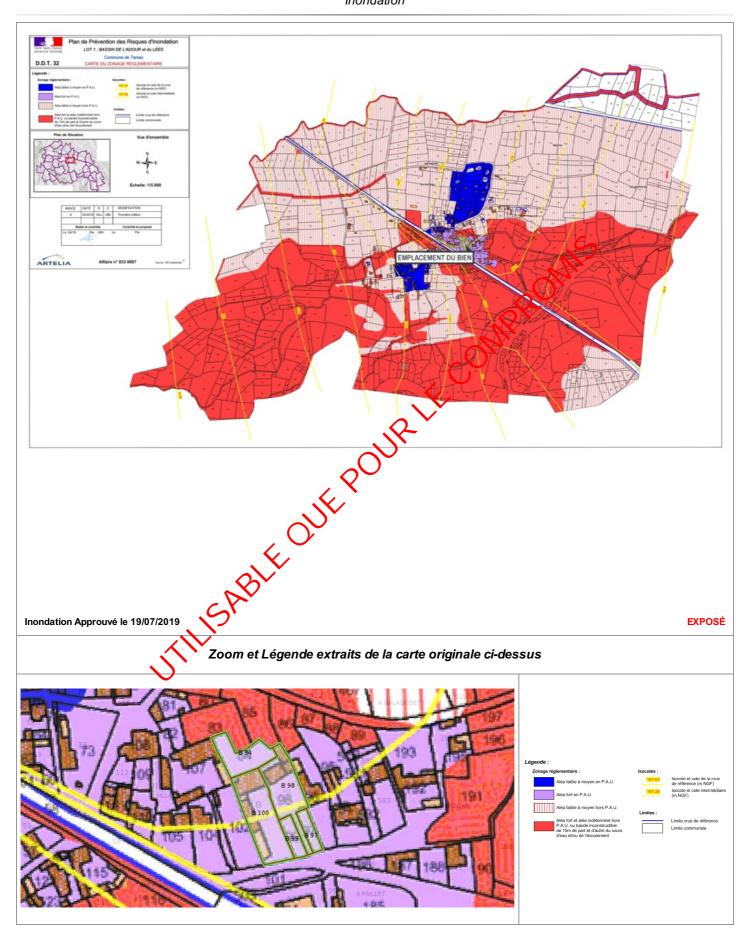
Carte *Mouvement de terrain Argile*



Carte *Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)*



Carte Inondation



Annexes

Arrêtés



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

> Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

VU le décrets n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le prése

Article 2: L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en années 2 du présent arrêté.

Article 3: Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies conjuntes.

Article 4.: L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-37 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique la sée en annexe 1.

Article 5.: La liste des arrêtés de reconnaissance de l'étyt de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiait la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6: L'obligation d'information portent in taliment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1er mai 2011.

Article 7: Le présent arrêté est adresse à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairic, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfectine du Gers (http://www.gers.gers.gouv.fr) et de la direction départementale des territoires (http://www.gers.developpement hurdle.gouv.fr). Il en sera de même à chaque mise à jour.

(http://www.gers.developpement turable.gouv.fr). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8: Monsieur le Seréfaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. la Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le lorsegrae, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011 Le préfet,

Signé: Etienne GUÉPRATTE

Annexes

Arrêtés

N° Insee	Communes		ations ulées ooue		différentiels la sécheresse		ments de rains
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O
32421	Savignac Mona	29/10/2002	09/11/2002	03/05/1995 30/04/2003	07/05/1995 22/05/2003		
32422	Scieurae et Flourès	07/12/1990	19/12/1990				
32423	Séailles			03/04/1996	17/04/1996		
32424	Ségos	26/10/1993	03/12/1993	17/06/1996	09/07/1996		
				12/03/1998 27/12/2000	28/03/1998 29/12/2000		
32425	Ségoufielle	18/06/1988	03/11/1988	30/04/2002 30/04/2003	05/05/2002 22/05/2003		11.
		021002000	25/22/22/2	11/01/2005	01/02/2005		M.
32426	Seissan	07/02/2000 03/08/2000	26/02/2000 23/08/2000	18/08/1995 02/02/1998	08/09/1995 18/02/1998	_ () `
32427	Sembouès	03/06/2000	23/00/2000	27/12/2000	29/12/2000	$-\alpha$	
32421	Semoducs			18/03/1996	17/04/1996		
32428	Sémezies Cachan			06/07/2001	18/07/2001	N	
32-120	Democres Cuchan			11/01/2005	01/02/2005		
				08/03/1994	24/03/1994		
22420	C	10/10/1000	02/11/1000	12/03/1998	28/02/1998	,	
32429	Sempesserre	19/10/1988	03/11/1988	11/01/2005 20/02/2008	01/02/2005 22/02/2008		
32430	Sère			03/05/1995 21/01/1999	07/05/1995 03/02/1999		
32431	Serempuy	19/06/1988	03/11/1988	18/09/1998 22/11/2005	03/10/1998 13/12/2005		
32432	Seysses Savès			03/05/1995 N/01/2005	07/05/1995 01/02/2005		
22422	G:	03/08/2000	23/08/2000	0/06/1991 27/05/1994	19/07/1991 10/06/1994		
32433	Simorre	07/10/2008	10/10/2008	03/04/1996 11/01/2005	17/04/1996 01/02/2005		
32434	Sion	10/09/1983	11/09/1983	12/06/1998 29/12/1998	01/07/1998 13/01/1999		
32435	Sirac	29/11/1999	04/12/1999	24/03/1997 29/12/1998	12/04/1997 13/01/1999		
				22/11/2005 10/06/1991	13/12/2005		
32436	Solomiac	×		03/04/1996	17/04/1996		
32430	Solomac			29/12/1998 11/01/2005	13/01/1999 01/02/2005		
32437	Sorbels	07/02/2000	26/02/2000	22/06/1999	14/07/1999		
32438	Tachoires			18/08/1995 12/03/1998	08/09/1995 28/03/1998		
32439	Carsec			11/01/2005	01/02/2005		
32440	Tasque	05/10/1983	08/10/1983	12/06/1998	01/07/1998		
1				08/03/1994	24/03/1994		
32441	Taybosc			15/07/1998	29/07/1998		
J2441	11,0000			06/07/2001 11/01/2005	18/07/2001 01/02/2005		
32442	Termes d'Armagnac	05/10/1983	08/10/1983	18/08/1995	08/09/1995		

Annexes

Arrêtés

			RISQUE	TECHNOL	OGIQUE		R	ISQUE N	IATU	REL	
Insee	Commune	Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond.	RGA		élsm	
32424	SEGOS ,						.,	х	1	2 X	3
32425	SEGOUFIELLE						х	×	x		
32426	SEISSAN						х	x		x	
32427	SEMBOUES						x	х			х
32428	SEMEZIES CACHAN	X (B)						×		х.	
32429	SEMPESSERRE						x	×	x		
32430	SERE							×		x	
32431	SEREMPUY							x	х		
32432	SEYSSES-SAVES							х	x		_<
32433	SIMORRE	X (B)					х	×		ж	7
32434	SION					x		×	-	W	
32435	SIRAC							×	x		
32436	SOLOMIAC	X (B)					х	×	x		
32437	SORBETS						K-	×		x	
32438	TACHOIRES					\sum		х		х	
32439	TARSAC			1	Y		x.	х		x	
32440	TASQUE	X (D)	•				х	х		х	
32441	TAYBOSC		C					×	×		
32443	TERMES D' ARMAGNAC		/				х	x		×	
32442	TERRAUBE	b						×	х		
32444	тноих С							x	х		
32445	TIESTE URAGNOUX						х	х		х	
32446	TILDAC		·				x	х		х	
32447	TIRENT PONTEJAC	X (B)						х	х		
32448	TOUGET	X (B)					х	х	х		
32449	TOUJOUSE							х	х		1
32450	TOURDUN							х		х	
32451	TOURNAN							х		х	

Annexes

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et Technologiques ARRÊTÉ № 2013087-0007
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à (1)5-27;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et 271-5;

VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sis nique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvois des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité;

VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAŞ	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2035-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
	2006-44-8
ARMOUS ET SAU	2006-44-9
ARROXEDE	2006-44-10
AURIEN	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AURENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERRIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINTE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAJONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCUGNAN	2006-44-28
BARRAN	2006-44-29
BARS	2006-44-30
BASCOUS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZIAN	2006-44-33
BAZUGUES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BEDECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE-	2006-44-41

ADOULINS	
BELLOC SAINT	2006-44-42
CLAMENS	2000-44-42
BELMONT	2006-44-43
BERAUT	2006-44-44
BERDOUES	2006-44-45
BERNEDE	2006-44-46
BERRAC	2006-44-47
BETCAVE AGUIN	2006-44-48
BETOUS	2006-44-49
BETPLAN	2006-44-50
BEZERIL	2006-44-51
BEZOLLES	2006-44-52
BEZUES-BAJON	2006-44-53
BIRAN	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAUR	2006-44-61

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignae - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - http://www.gers.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

PLANTE	384
SAINT LOUBE AMADES	2006-44- 385
SAINT MARTIN	2006-44- 389
ST MARTIN D' ARMAGNAC	2006-44- 386
SAINT MARTIN DE	2006-44-
GOYNE	387
SAINT MARTIN GIMOIS	2006-44- 388
SAINT MAUR SOULES	2006-44- 390
SAINT MEDARD	2006-44- 391
SAINT MEZARD	2006-44- 392
SAINT MICHEL	2006-44- 393
SAINT MONT	2006-44- 394
SAINT ORENS	2006-44- 396
SAINT ORENS POUY	2006-44-
PETIT	395
SAINT OST .	2006-44- 397
SAINT PAUL DE BAISE	2006-44- 398
SAINT PIERRE	2006-44-
D'AUBEZIES	399
SAINT PUY	2006-44- 400
SAINT SAUVY	2006-44- 401
SAINT SOULAN	2006-44- 402
SAINTE ANNE	2006-44- 403
SAINTE AURENCE	2006-44- 404
SAINTE CHRISTIE	2006-44-
	406
STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44- 405
SAINTE DODE	2006-44- 407
SAINTE GEMME	2006-44- 408
SAINTE MARIE	2008-34- 408
SAINTE MERE	1006-44- 410
SAINTE RADEGONDE	2006-44- 411
SALLES D' ARMAGNAC	2006-44- 412
SAMADAN	2006-44-

SAMATAN	2006-44- 414
SANSAN	2006-44- 415
SARAMON	2006-44- 416
SARCOS	2006-44- 417
SARRAGACHIES	2006-44- 418
SARRAGUZAN	2006-44- 419
SARRANT	2006-44- 420
SAUVETERRE	2006-44- 421
SAUVIAC	2006-44- 422
SAUVIMONT	2006-44- 423
SAVIGNAC MONA	2006-44- 424
SCIEURAC ET FLOURES	2006-44- 425
SEAILLES	2006-44- 426
SEGOS	2006-44- 427
SEGOUFIELLE	2006-44- 428
SEISSAN	2006-44- 419
SEMBOUES	2006-44-
SEMEZIES CACHAM	2006-44- 431
SEMPESSERRE	2006-44- 432
SEAB	2006-44- 433
SEREMPUY	2006-44- 434
SEYSSES-SAVES	2006-44- 435
SIMORRE	2006-44- 436
SION	2006-44- 437
SIRAC	2006-44- 438
SOLOMIAC	2006-44- 439
SORBETS	2006-44- 440
TACHOIRES	2006-44- 441
TARSAC	2006-44-

	442
TASQUE	2006-44- 443
TAYBOSC	2006-44- 444
TERMES D'	2006-44-
ARMAGNAC	446
TERRAUBE	2006-44- 445
	2006-44-
THOUX	447
TIESTE URAGNOUX	2006-44- 448
TILLAC	2006-44- 449
TIRENT PONTEIAC	2006-44-
	450
TOUGET	2006-44- 451
	2006-44-
TOUJOUSE	452
TOURDUN	2006-44-
100110011	453
TOURNAN	2006-44- 454
TOURNECOUPE	2006-44-
IDARNECOUPE	455
TOURRENQUETS	2006-44-
CINCIPOLIS	456
,	456 2006-44-
TRAVERSERES	2006-44- 457
,	2006-44-
TRAVERSERES	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459
TRAVERSERES TRONCENS	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459 2006-44- 460
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459 2006-44- 460 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459 2006-44- 460 2006-44- 461
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459 2006-44- 460 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459 2006-44- 461 2006-44- 462 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459 2006-44- 461 2006-44- 462 2006-44- 463 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE VERGOIGNAN	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 460 2006-44- 461 2006-44- 462 2006-44- 464
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE VERGOIGNAN	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459 2006-44- 461 2006-44- 462 2006-44- 463 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE VERGOIGNAN VERLUS	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 460 2006-44- 461 2006-44- 463 2006-44- 464 2006-44- 465 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE VERGOIGNAN VERLUS VIC FEZENSAC VIELLA	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 459 2006-44- 461 2006-44- 463 2006-44- 464 2006-44- 464 2006-44- 466
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE VERGOIGNAN VERLUS VIC FEZENSAC	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 460 2006-44- 461 2006-44- 463 2006-44- 464 2006-44- 465 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE VERGOIGNAN VERLUS VIC FEZENSAC VIELLA VILLECOMTAL SUR	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 460 2006-44- 461 2006-44- 463 2006-44- 464 2006-44- 465 2006-44- 466 2006-44-
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE VERGOIGNAN VERLUS VIC FEZENSAC VIELLA VILLECOMTAL SUR ARROS	2006-44- 457 2006-44- 459 2006-44- 460 2006-44- 461 2006-44- 463 2006-44- 465 2006-44- 465 2006-44- 465
TRAVERSERES TRONCENS TUDELLE URDENS URGOSSE VALENCE SUR BAISE VERGOIGNAN VERLUS VIC FEZENSAC VIELLA VILLECOMTAL SUR ARROS VILLEFRANCHE	2006-44- 457 2006-44- 458 2006-44- 460 2006-44- 461 2006-44- 463 2006-44- 464 2006-44- 465 2006-44- 466 2006-44- 467 2006-44-

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

.../...

Annexes

Arrêtés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

Article 1er: Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

Article 2: Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1: En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend:

- une copie du présent arrêté;
- •une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- •une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques)
- •un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- •le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- •un modèle d'Imprimé d'état des risques naturels, miniers et échnologiques

Article 2.2: Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers studes en zone de risque.

Article 3: Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acque eu set des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du core l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Article 4 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique «Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL».

Annexes

Arrêtés

Article,5: Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7: Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des capices du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Leveret Levere Fait à Auch, le 28 mars 2013

Annexes

Arrêtés



CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE Unité Défense et sécurité civile N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de TARSAC

Le Préfet du Gers.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, M26-2 et R431-16 e);
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 (L)25-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi nº 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relativo des révention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi nº 82-600 du 13 juillet 1988 le ative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 de 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des rieques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobbles sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vo décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Annexes

Arrêtés

- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de TARSAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 32439 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de TARSAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0001 du 03 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de TARSAC;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrérees
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0002 du 16 septembre 2013 prescrivant du 08 octobre 2013 au 08 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prescrivon des Risques Naturels prévisibles sur 335 communes du département, pour le risque retrait gonflement des ols argileux;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;
- VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoire du Gers en date du 14 février 2014;
- CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains su les quels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « régain gonflement des argiles » ;
- CONSIDERANT que les mesures de zonage et la réglement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts coux ;
- CONSIDERANT ainsi que le plan ci-uniexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien re s'appose à sa mise en œuvre;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Mansieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article Le Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévaibles de la commune de TARSAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

comprend:

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de TARSAC.

Annexes

Arrêtés

Article 2. - Il appartiendra à la commune de TARSAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3.-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée:

- à Madame le maire de TARSAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public:

- en mairie de TARSAC;
- à la Préfecture du Gers ;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6: - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif et P délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de Nationalissement d'Auch, Madame le Maire de TARSAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la seus-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 2 8 FEV. 2014

JIII. SABLE OUE POUR délégation, e Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ N° 32-2019-07-19-108

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDANON DE LA COMMUNE DE TARSAC

La Préfète du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 1122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L163-10, L480-4, R151-53, R153-18, R161-8 et R163-8;

VU le code des assurances notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 (d) 32 révrier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VICIa no 1 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

vi) la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret du 02 novembre 1960, portant approbation dans le département du Gers, des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière l'Adour;

Annexes

Arrêtés

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs de concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtes de 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catas ophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 precrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès ;

VU la consultation des organismes officiels du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de DASAC;

VU l'avis de la Communauté de Communes ARMAGNAC ADOUR du 11/02/2019 et la réponse qui a été apportée par la Direction Départementale des Territoires du 08/04/2019;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gers;

VU l'avis réputé favorable à Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie;

VU l'arrêté préfection 1° 32-2019-03-05-009 du 05 mars 2019 prescrivant, du 16 avril 2019 au 16 mai 2019 inclus, la risse à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les contratues constituant les bassins versants de l'Aros, du Lées et du Bouès ;

VU le misoroire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 20/06/2019 au Proces Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28/06/2019;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 11 juillet 2019;

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDÉRANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDÉRANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de TARSAC répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1st-Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la common de annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

une note de présentation du bassin de risque,

une note de présentation communale,

un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique carte des hauteurs vitesses le cas échéant, carte des aléas, carte des enjeux et carte du sonage réglementaire)

un règlement.

et doit être annexé au document d'urbanisme de Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique la commune de TARSAC, le cas échéant.

Article 2 - Le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière l'Adour approuvé par décret du 02 novembre 1960 est abrogé sur le tentoire de la commune de TARSAC.

Article 3 - Il appartiendra à la compune de TARSAC de réaliser ou de réviser le Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée

Madame le Maire de TARSAC qui en assurera l'affichage en mairie ; à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Artist 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public:

à la mairie de TARSAC;

à la Préfecture du Gers - Service des Sécurités;

à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Annexes

Arrêtés

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, Madame le Maire de TARSAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 9 9 JUIL. 2019

JE POUR LE COMPRONIS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- se à Madame la Préfète du Gers - un recours gracieux, ad
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours content eux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey 64000 PAU) Ce recours uno sunnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décigion contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
CECA Diagnostics Immobiliers
2021/03/19-03103D
19/03/2021

Localisation du bien | MAISON LA GRAVASSE

32400 TARSAC

Section cadastrale B 100, B 98, B 97, B 99, B 84

Altitude 100.04m

Données GPS Latitude 43.667781 - Longitude -0.111027

Désignation du vendeur

INDIVISION LANUSSE

Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de 200m autour du bien

BASOL
0 SITE

BASIAS Actifs
0 SITE

BASIAS Terminés
0 SITE

BASIAS Inconnus
0 SITE

Total
0 SITE

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien

BASOL
0 SITE

BASIAS Actifs
0 SITE

BASIAS Terminés
0 SITE

BASIAS Incorrus
0 SITE

Total
0 SITE

Conclusion

A ce jour e solon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié
 BASOL.

0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.

0 site est répertorié au total.

MEDIA IVMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 35 SIRET 750 675 613 ACS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 19/03/2021

*Ce présent document n'a pour but que de communituer. TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERES du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de $200\mathrm{m}\,\mathrm{du}$ bien, $500\mathrm{m}\,\mathrm{du}$ bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui</u>: En application du <u>Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015</u> prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de <u>Secteurs d'Information sur les Sols</u>, plus communément appelés les <u>SIS</u> et seront intégrés à l'<u>ERP</u>.

Dans quels délais?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentialisment à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de charge commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

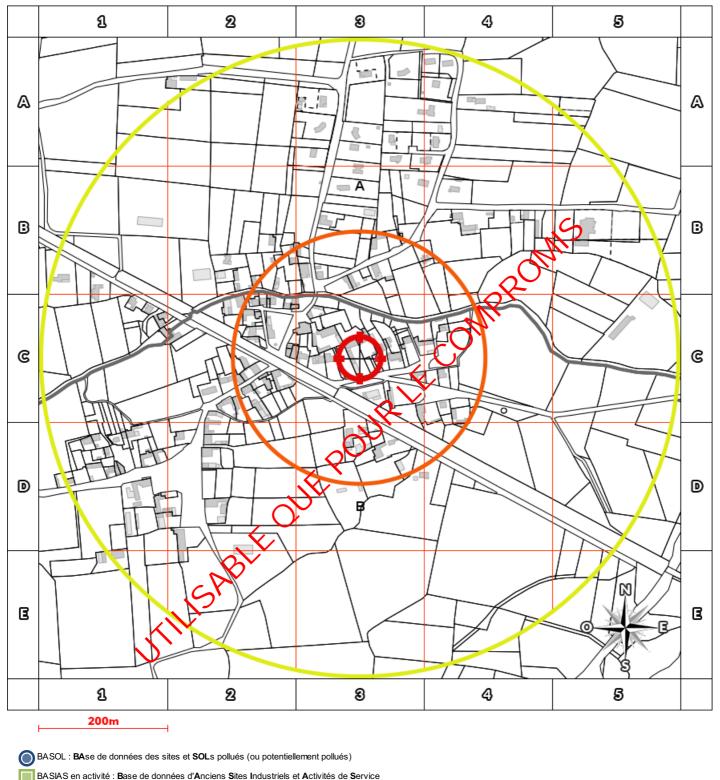
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou dinfiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou a des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retoinbées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si é yendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le régalaire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service Emplacement du bien Zone de 200m autour du bien Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 🔘, 📑,



Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)		
	Aucun résultat à moins de 200m					

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)			
	Aucun résultat de 200m à 500m						

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse		
Aucun site non localisé				

JTILISABLE OUE POUR LE COMPRONNS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par Media Immo Pour le compte de CECA Diagnostics Immobiliers 2021/03/19-03103D Numéro de dossier Date de réalisation 19/03/2021

Localisation du bien MAISON LA GRAVASSE

32400 TARSAC

Section cadastrale B 100, B 98, B 97, B 99, B 84

> Altitude 100.04m

Données GPS Latitude 43.667781 - Longitude -0.111027

Désignation du vendeur

INDIVISION LANUSSE

Désignation de l'acquéreur

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'amé/lagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la projection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en consit ction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écogié, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICRE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE IN ATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

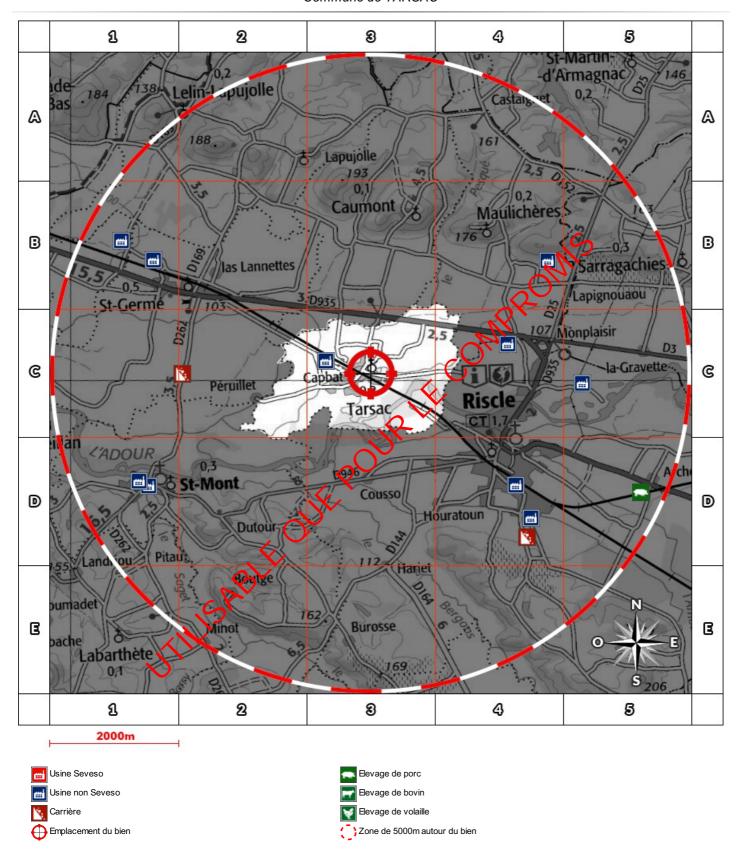
JTILL SABILL ** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client Ceò sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Cartographie des ICPE

Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de TARSAC



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 🔠 📆 🧖 🚅 et 💟.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de TARSAC

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
	Coordonnées Précises	EARL SERRES	LAMOUSSETTE	En fonctionnement	Non Seveso
		32400 TARSAC	Autorisation	NON	

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seves o Priorité Nationale		
ICPE situeés à plus de 5000m du bien					
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune TARSAC					

JTILISABLE OUE POUR LE COMPROMÉS

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par | CECA Diagnostics Immobiliers Numéro de dossier 2021/03/19-03103D Date de réalisation 19/03/2021

Localisation du bien | MAISON LA GRAVASSE

32400 TARSAC

Section cadastrale B 100, B 98, B 97, B 99, B 84

> Altitude 100.04m

Données GPS Latitude 43.667781 - Longitude -0.111027

Désignation du vendeur | INDIVISION LANUSSE

Désignation de l'acquéreur

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bie tra nises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé

JULIE ABLE OUR POUR LE

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Cartographie

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

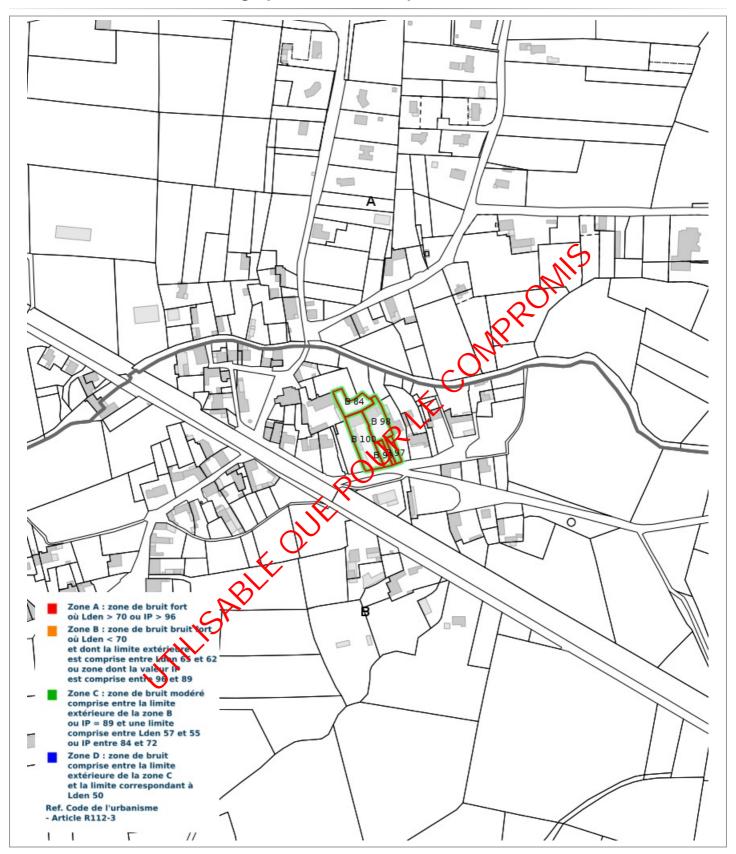
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des	servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) location ou construction immobilière.	et doivent à ce titre être notifiées	à l'occasion de toute cession,
Cet état est établi sur la base des informations mises à d			
n°	du	mis à jour le	
Adresse de l'immeuble	Cadastre		
MAISON LA GRAVASSE 32400 TARSAC	B 100, B 98, B 97, B 99, B 84		
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusie	urs plans d'exposition au bruit (PEB)		
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB			¹ oui ☐ non ✓
révisé 📗	approuvé 📗	date	
¹ si oui , nom de l'aérodrome :			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de tra	vaux d'inconorie ation		² oui non ✓
Elimineuble est concerne par des prescriptions de l'a	vaux a misorions auton		oui lion
² si oui , les travaux prescrits ont été réalisés			oui non
or out, ies travaux presents on ete realises		_	
		.5	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PE	3		¹ oui
_	_	$\sim \mathcal{U}$	0 0
révisé 🗌	approuvé 🗌	date	
¹ si oui , nom de l'aérodrome :			
Situation de l'immeuble au regard du zonage d'u	n plan d'exposition au bruit		
> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan	d'exposition au bruit définie comme :		
zone A 1	zone B ²	·	zone D ⁴
forte	zone B ² nocér	ée 💆	
	, 0		
1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)	√ ,		
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)	No. of the contract of the con		
- (entre la courbe a indice Laen 70 et une courbe choiste entre Laen 65 et 62)	O *		
³ (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)			
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de crénaux horaires attribuable	obligatoire que pour les aérodromes ma quo de l'article 1609 quatervicies A	du code général des impôts (et sous réserve	e des dispositions de l'article L. 112-9 du
code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de crénaux horaires attribuable	s fait l'objet d'une limitation régle nentair sur l'ensemble des plages horaires d'ouve		
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la	plus importante.		
Documents de référence permettant la localisatio	n de l'impeable au regard des nuisances pr	ises en compte	
	ır https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexp		
	dis roniale en Prefecture et/ou en Mairie de TARSA		
	, 🗸		
	()		
	,		
~ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\			
Vendeur - Acquéreur			
Vendeur NDIVISION LAN	IUSSE		
Acquéreur			
		Fin de validité	19/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèv ement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés		,5	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés		ON	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs		RR	
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	aéronautique ou i	aires à l'activité ndispensables aux s existantes	\triangleright	
Maisons d'habitation individuelles non groupées	si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil			
Immeubles collectifs à usage d'habitation	/ \			
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions exhiantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT				
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé		

© DGAC 2004

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.B)

N°:.....2021/03/19-03103D

Valable jusqu'au : 17/03/2031

Type de bâtiment :.......... Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 130 m²

Adresse: MAISON LA GRAVASSE

32400 TARSAC

Date (visite):.....18/03/2021 Diagnostiqueur:.DULIN Christian

Certification: LCC QUALIXPERT n°C2371 obtenue le 29/01/2016

Signature:

Propriétaire :

Nom : INDIVISION LANUSSE Adresse : MAISON LA GRAVASSE

32400 TARSAC

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :..... Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations			Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail oar usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	0, -	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement			-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		12	-	-

Consommations énergétiques (en énergie primaire Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m², an

Estimation des émissions : - $kg_{\text{éqCO2}}/m^2$.an

Faible émission de GES

SESTINATION DE LOGEMENT

Logement

Logement

Logement

Logement

Logement

Logement

F

SESTINATION EXPLOITABLES

Logement

F

Logement

F

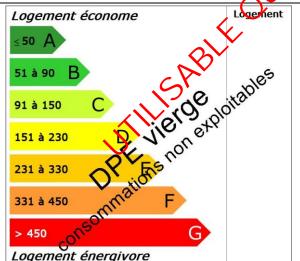
Forte émission de GES

Logement

Logement

F

Forte émission de GES



N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869

1/4 Dossier 2021/03/19-03103D

Rapport du: 19/03/2021

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.B)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre de taille non isolé donnant sur un chais	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991 avec	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système
Toiture : Plafond sur solives bois non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	programmateur Emetteurs: Radiateurs	individuel)
Menuiseries: Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspect Néant	ion des chaudières joint :
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'o	origine renouvelable : 0 kWhee/m².ar

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments. (*)

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les dismbuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui arient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » Indique la date de l'arrêté en vigueur au morrient de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

<u>Énergies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

(*) dans le cas d'une facture tous usages, les consommations recensées

2/4

Dossier 2021/03/19-03103D Rapport du : 19/03/2021

N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.B)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

 Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenettes en créant un courant d'air, la nuit pour rafrajeur

Autres usaget

Éclairage:

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

3/4Dossier 2021/03/19-03103D
Rapport du : 19/03/2021

Numero d'enregistrement ADEME: 2132L2000048F

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.B)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation: Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail: Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation: Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail: Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m².K/W.
Remplacement fenêtres par du double- vitrage VIR	Recommandation: Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail: Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à farentir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation: Envisager l'installation d'une pompe à chateur air/eau. Détail: La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières l'assiques, tout en assurant votre confort.
<u>Commentaires</u>	RIECO
Néant	NR.

Commentaires

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L131-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance éner élique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006 1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logicie utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être béréiteir d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT -17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

> 4/4 Dossier 2021/03/19-03103D N°SIREN: 822927802 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 57218869 Rapport du: 19/03/2021

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DIA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° 2021/03/19-03103D relatif à l'immeuble bâti visité situé au : MAISON LA GRAVASSE 149 ROUTE DES ARENES 32400 TARSAC.

Je soussigné, DULIN Christian, technicien diagnostiqueur pour la société CECA Diagnostics Immobiliers atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir:

Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	DULIN Christian	LCC QUALIXPERT	C2371	28/01/2023 (Date d'obtention : 29/01/2016)
DPE	DULIN Christian	LCC QUALIXPERT	C2371	28/01/2023 (Date d'obtention : 29/01/2016)
Electricité	DULIN Christian	LCC QUALIXPERT	C2371	29/11/2022 (Date d'obtention : 30/11/2015)
Termites	DULIN Christian	LCC QUALIXPERT	C2371	29/11/2022 (Date d'obtention : 30/11/2015)
Gaz	DULIN Christian	LCC QUALIXPERT	C2371	07/01/2023 (Date d'obtention : 08/01/2016)
Amiante	DULIN Christian	LCC QUACIXPERT	C2371	07/01/2023 (Date d'obtention : 08/01/2016)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 5721866) valable jusqu'au 30/10/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des movens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à TARSAC, le 18/03/2021

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

TILISABI

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier, »

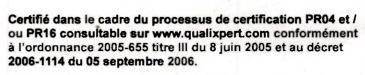
CECA Diagnostics Immobiliers | 24 route de Tarbes - 65360 VIELLE-ADOUR / 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél.: 0562349736 - E-mail: sud_diagnostic_batiment@yahoo.fr

1/1 Rapport du : 19/03/2021



Certificat N° C2371

Monsieur Christian DULIN





dans le(s) domaine(s) suivant(s):

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et
	Du 29/01/2016	d'accréditation des organismes de certification.
	au 28/01/2023	
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et de organismes de formation et
	Du 29/01/2016	d'accréditation des organismes de cedification.
	au 28/01/2023	O
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté modifié du 02 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et
	Du 30/11/2015	d'accréditation des organismes de certification.
	au 29/11/2022	$c^{O^{\chi}}$
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté modifié du 92 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de djagnostic technique et des organismes de formation et
baument mention France Metropolitaine	Du 30/11/2015	d'accréditation des organismes de certification.
	au 29/11/2022	2
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arcélé modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et
	Du 08/01/2016	d'accréditation des organismes de certification.
	au 07/01/2023	
Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des
	Du 06/01/2016	opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	au 07/01/2023	
Sr		
JILISAR		Date d'établissement le vendredi 30 octobre 2020
lacksquare		Marjorie ALBERT

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment. Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



Attestation d'Assurance Responsabilité Civile Activités de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que:

> SAS CECA DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 24 ROUTE DE TARBES 65360 VIELLE ADOUR

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 57218869 qui a pris effet le 01/11/2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212-9 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées au Dispositions Particulières, à savoir:

Diagnostiqueur immobilier:

Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles E POUR LE

- Risgues d'exposition au plomb,
- Repérage amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Présence de termites,
- Installation intérieure d'électricité,
- Installation intérieure de gaz,
- Diagnostic performance énergétique
- Loi Carrez.

Autres diagnostics:

- Repérage amiante avant ravaux ou démolition,
- Diagnostic "accessibly andicapés",
- Sécurité piscine

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 01/11/2020 au 31/10/2021.

Ce document, établi par Allianz IARD a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 29/10/2020

Pour Allianz, Marie-Emilie GARCIA